

**AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs de la filière du livre et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap

1. Saisi par le président du Sénat, le 9 mai 2025, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'une demande d'avis sur la proposition de loi relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs de la filière du livre et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap, déposée le 4 avril 2025, par Mme Laure Darcos et Mme Sylvie Robert, sénatrices, le Conseil d'Etat, après en avoir examiné le contenu, formule les observations et suggestions qui suivent.
2. La proposition de loi, s'inscrivant dans une longue pratique d'élaboration de la législation par intégration d'accords entre les parties prenantes, par ailleurs invitées à participer à la mise en œuvre concrète des dispositions législatives, dans le secteur de l'édition, a vocation à traduire par des mesures législatives l'accord négocié entre les parties prenantes des secteurs concernés. Elle devra être complétée par un accord visant à en fixer les modalités qui pourra être étendu par arrêté du ministre, ou à défaut, par un décret en Conseil d'Etat. En complément, les acteurs de la filière travaillent à l'élaboration d'un code des usages et bonnes pratiques afin de s'entendre sur des dispositions ne relevant ni de la loi ni du règlement.
3. Le Conseil d'Etat rappelle que lors de l'examen d'une proposition de loi, il lui est loisible de formuler des observations sur l'efficacité de la voie choisie pour atteindre les objectifs poursuivis par les auteurs de la proposition de loi, mais qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les choix qui la fondent dès lors qu'il résulte de son examen que ces objectifs ne se heurtent à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel. Il lui revient ensuite d'apprécier la cohérence interne des dispositions proposées et de suggérer, si nécessaire, les moyens de leur meilleure intégration dans le droit, de manière à faciliter la mise en œuvre du texte et contribuer à son efficacité au regard des objectifs poursuivis. Ces suggestions peuvent, faire l'objet de propositions de rédactions alternatives qui, à la demande des parlementaires, peuvent être annexées à l'avis.
4. Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que la Constitution délimite, notamment en son article 34, le domaine de la loi. En vertu de l'article 37, lorsque des dispositions législatives interviennent dans une matière ayant un caractère réglementaire, elles peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, après décision du Conseil constitutionnel si elles sont postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution. En ce qui concerne les propositions de loi et les amendements, l'article 41 de la Constitution dispose que dans l'hypothèse où, au cours de la procédure, il apparaît qu'ils interviennent dans une matière réglementaire, le Gouvernement, ou le président de l'assemblée parlementaire saisie, peuvent opposer une irrecevabilité, et qu'en

cas de désaccord entre eux le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de huit jours. Le Conseil Constitutionnel en a déduit (CC, décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, notamment point 11) que « *la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi* ».

5. Dès lors, lorsqu'il examine une proposition de loi à la demande du président d'une assemblée parlementaire, le Conseil d'Etat signale dans son avis les dispositions qui lui paraissent relever de la compétence du pouvoir réglementaire et dont il recommande la suppression. Il propose le cas échéant une rédaction permettant d'assurer le respect du domaine respectif de la loi et du règlement, tel que la Constitution le définit. Dans le cas où la proposition de loi comporte des dispositions modifiant des dispositions législatives qui sont intervenues dans le domaine réglementaire, il rappelle que ces dispositions peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat suivant la procédure prévue à l'article 37 de la Constitution.

### **Sur la structure**

6. La proposition de loi est organisée en quatre chapitres : le chapitre I<sup>er</sup> est consacré au contrat d'édition d'un livre et composé d'un article unique ; le chapitre II au contrat d'édition musicale et composé d'un article unique ; le chapitre III à la simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap et composé de deux articles ; le chapitre IV comporte enfin diverses mesures d'entrée en vigueur.

7. Le Conseil d'Etat remarque sur un plan formel et pour améliorer la lisibilité du texte, qu'il pourrait être envisagé de diviser ces deux premiers chapitres, chacun en plusieurs articles, et de renommer le chapitre II en « Dispositions relatives au contrat d'édition d'une œuvre musicale », pour le rapprocher de l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> : « Dispositions relatives au contrat d'édition d'un livre », tandis que les deux articles courts du chapitre III pourraient être fusionnés en un seul.

8. En ce qui concerne le titre de la proposition de loi, le Conseil d'Etat relève qu'il ne mentionne aucunement l'œuvre musicale, alors même que la proposition de loi lui consacre un chapitre. Il est dès lors suggéré d'y ajouter une référence en mentionnant l'objectif de « *favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre [et de l'œuvre musicale]* ».

### **Sur la méthode**

9. Le Conseil d'Etat observe que la proposition de loi suit une méthode d'élaboration de la norme relative au secteur de la propriété littéraire et artistique, dont les deux principaux enjeux ont été traités dans le cadre de l'examen de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014, et qui a depuis été plusieurs fois mise en œuvre notamment pour partie par la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021.

10. D'une part, il s'agit de transposer pour le droit de la propriété intellectuelle les techniques éprouvées de la négociation collective applicables en droit du travail, en renvoyant la fixation de certaines des modalités d'application de la loi non au pouvoir réglementaire mais à des accords conclus entre organisations professionnelles pouvant être étendus par arrêté du ministre chargé du secteur. Cette méthode a été validée par le Conseil constitutionnel (CC, décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, point 28 ; CC, décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004, point 13 ; CC, décision n° 2005-523 DC du 29 juillet 2005, point 8), y compris

dans le domaine de la propriété intellectuelle (CC, décision n° 2006-540 du 27 juillet 2006, à propos de l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, point 71).

**11.** Le Conseil d'Etat constate que l'inscription de la proposition de loi dans cette démarche, répond à un souci d'efficacité et d'association des partenaires concernés par les dispositions. Dans la phase d'élaboration de la proposition de loi, la large place réservée à la négociation permet d'aboutir à un consensus favorable à l'élaboration d'une norme claire, prévisible et intelligible pour l'ensemble de ses destinataires. Pour la mise en œuvre de la loi, elle renvoie à de nouveaux échanges du même type, qui viendront déterminer les modalités d'application des dispositions qui auront été adoptées par le Parlement et permettront leur bonne appropriation par l'ensemble du secteur dès lors qu'elles lui seront étendues par arrêté de la ministre de la culture, ou à défaut d'accord par décret en Conseil d'Etat.

**12.** A ce titre, et conformément aux observations faites aux points 4 et 5, le Conseil d'Etat relève que, par le passé, le législateur a fait le choix de détailler dans le cadre législatif applicable au droit d'auteur des modalités précises qui relèvent du domaine du règlement, lesquelles pourraient ainsi, après décision du Conseil constitutionnel, être modifiées par décret en Conseil d'Etat. La proposition de loi continue cependant de privilégier la transcription dans la loi du consensus entre les acteurs concernés. Ainsi, par exemple, la rédaction actuelle de l'article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle définit la fréquence de la reddition, ainsi que l'ensemble des mentions devant figurer sur l'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur d'un livre, mentions dont le Conseil d'Etat note qu'elles auraient pu être définies par la voie réglementaire. En revanche, dans la proposition de loi, en raison notamment du consensus existant entre les acteurs de l'édition d'une œuvre musicale, le 10° du II de l'article L. 132-17-13 du même code prévoit que l'accord mentionné au I précise notamment la forme et les informations de cette reddition prévue à l'article L. 132-17-12 de ce code, qui ne figureront dès lors pas dans la loi. Ce dernier choix, conforme aux dispositions constitutionnelles définissant le domaine de la loi, n'appelle pas en tant que tel de remarque de la part du Conseil d'Etat.

**13.** Si le législateur souhaitait corriger la dissymétrie qu'il introduit ainsi entre les contrats d'édition, une rédaction, qui a la faveur du Conseil d'Etat dès lors qu'elle permet la mise en conformité avec les règles constitutionnelles évoquées précédemment des dispositions de l'article L. 132-17-3 est proposée en annexe. Le Conseil d'Etat note toutefois que ni le fait de laisser subsister des rédactions différentes pour des secteurs distincts, ni le fait, au contraire, de les harmoniser en détaillant dans la loi des dispositions normalement de nature réglementaire ne se heurteraient, sans préjudice de la possibilité de leur voir opposer, dans le dernier cas, une irrecevabilité, à un risque d'inconstitutionnalité.

**14.** Enfin, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi, comme le recommandait son avis n° 402248 du 11 mars 2021 sur la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (point 12) afin que le législateur exerce pleinement sa compétence, prévoit avec suffisamment de précisions la liste des dispositions législatives dont il revient à l'accord dans chaque secteur de fixer les modalités d'application. Il suggère toutefois pour mieux structurer la période de négociation et permettre de surmonter un éventuel blocage, de prévoir un délai au-delà duquel le Gouvernement peut, faute d'accord, agir par décret. Si la proposition de loi fixe un délai de douze mois pour l'accord dans le secteur de l'édition d'une œuvre musicale, elle pourrait utilement déterminer le même délai pour le secteur de l'édition d'un livre, ou privilégier pour les deux un délai de vingt-quatre mois

encadrant les discussions tout en laissant l'opportunité aux protagonistes de parvenir à un accord à une échéance plus brève.

**15.** D'autre part, le Conseil d'Etat estime que l'application des dispositions nouvelles aux contrats en cours ne se heurte à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel. En effet, si, dans le silence de loi, les contrats existants restent régis par les dispositions en vigueur lorsqu'ils ont été conclus. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 décembre 2001, n° 98-18.411 B. 307), il est loisible au législateur de porter atteinte aux contrats légalement conclus sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, lorsque cette atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général suffisant et qu'elle n'est pas excessive (notamment CC, décision n° 2009-592 du 19 novembre 2009, point 9). Il est ainsi possible d'apporter des améliorations à des dispositions contractuelles relatives à la transparence et l'information d'une des parties, sauf à ce qu'elles remettent en question les conditions de leur équilibre général ou nécessitent des modifications importantes dans les contrats déjà signés, ce qui, du point de vue du Conseil d'Etat, n'est pas le cas en l'espèce.

### **Sur le chapitre I<sup>er</sup>**

**16.** L'unique article de ce chapitre modifie la section 1 (« Contrat d'édition »), et plus précisément ses deux premières sous-sections consacrées respectivement aux dispositions générales et à celles applicables à l'édition d'un livre, du chapitre II (« Dispositions particulières à certains contrats »), du titre III (« Exploitation des droits ») du livre I<sup>er</sup> (« Le droit d'auteur ») de la 1<sup>ère</sup> partie (« La propriété littéraire et artistique ») du code de la propriété intellectuelle. Il vient insérer des dispositions issues de l'accord interprofessionnel de 2022, et ancrer dans la loi des pratiques déjà globalement uniformes au sein du secteur. Il procède à la modification ou à la création de douze articles du code de la propriété intellectuelle.

**17.** En premier lieu, dès lors que le contenu précis de l'état des comptes ne semble pas relever de la loi ainsi qu'il l'a été dit au point 12, le Conseil d'Etat suggère, par symétrie avec l'article L. 132-17-10 pour l'édition d'une œuvre musicale, de renvoyer sa détermination à un accord interprofessionnel, ce qui en facilitera d'autant l'évolution.

**18.** En deuxième lieu, il relève que la proposition de loi pourrait faire l'économie de plusieurs dispositions qui présentent un caractère superfétatoire. Ainsi, il lui semble inutile de modifier l'article L. 132-10 du code de la propriété intellectuelle relatif au contrat d'édition pour indiquer que ses dispositions ne sont pas applicables lorsque ce contrat a pour objet l'édition d'un livre, dès lors que cet article organise déjà une dérogation pour tout contrat d'édition prévoyant un minimum de droits garantis, ce que la proposition de loi rend obligatoire pour tout contrat d'édition d'un livre. Il est également possible de ne pas retenir le dernier alinéa proposé dans l'article L. 132-17-3-1 du même code, disposant que cet article s'applique sans préjudice de l'article L. 132-17-3-2, dès lors que ce dernier instaure déjà une dérogation expresse à cet article. Enfin, la modification de l'article L. 132-17-3 pourrait prévoir utilement la suppression de son IV, qui dispose que l'éditeur reste tenu, même en l'absence de mise en demeure par l'auteur, de respecter ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes, mention qui ne semble pas utile.

**19.** En dernier lieu, le Conseil d'Etat note que l'ensemble des modalités d'application de ces articles serait déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle, dans l'accord interprofessionnel à venir.

## **Sur le chapitre II**

20. L'unique article de ce chapitre modifie la section 1 (« Contrat d'édition »), et plus précisément sa troisième sous-section consacrée aux dispositions applicables à l'édition d'une œuvre musicale, du chapitre II (« Dispositions particulières à certains contrats ») du titre III (« Exploitation des droits ») du livre I<sup>er</sup> (« Le droit d'auteur ») de la 1<sup>ère</sup> partie (« La propriété littéraire et artistique ») du code de la propriété intellectuelle. Il vient insérer des dispositions issues de l'accord interprofessionnel du 4 octobre 2017 ayant établi un « code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales », et inscrire au niveau législatif des usages déjà globalement répandus au sein du secteur. Il concerne la modification ou la création de six articles du code de la propriété intellectuelle.

21. En premier lieu, le Conseil d'Etat constate que les dispositions que la proposition de loi envisage d'insérer dans les articles L. 132-17-9 et L. 132-17-10 figurent déjà dans les articles L. 132-10, L. 132-11 et L. 132-12, et que la proposition de loi pourrait dès lors en faire l'économie.

22. En deuxième lieu, le Conseil d'Etat propose d'uniformiser les termes utilisés avec ceux de l'article L. 132-17-3.

23. Enfin, le Conseil d'Etat constate que l'ensemble des modalités d'application de ces articles serait déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 132-17-13 du code de la propriété intellectuelle, dans l'accord interprofessionnel à venir, ce qui rendra applicable l'ancien article L. 132-17-9 de ce code et effectives les négociations interprofessionnelles en indiquant suffisamment précisément les modalités qui peuvent être ainsi déterminées.

## **Sur les questions communes aux deux premiers chapitres**

### ***En ce qui concerne les effets sur le marché***

24. Le Conseil d'Etat estime, tout d'abord, que la proposition de loi dont il est saisi, alors même qu'elle tend à fixer des conditions contractuelles uniformes, ne soulève pas de difficulté au regard des stipulations des articles 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prohibant les mesures restrictives sur le marché, et des articles 101 et 102 du même traité, régissant les ententes et abus de positions dominantes dès lors qu'elle laisse indéterminés le niveau minimal de droit d'auteur, le barème de la rémunération progressive ou proportionnelle, le délai de publication, ainsi que le nombre minimum d'exemplaires au premier tirage.

25. Ensuite, au stade de la détermination des modalités d'application de ces dispositions prévues aux articles L. 132-17-8 et L. 132-17-13, le Conseil d'Etat souligne qu'il appartient au ministre de la culture, de veiller à ce que celles-ci ne donnent pas lieu à une pratique concertée ou une entente, et à ce que la mise en œuvre du droit de préférence dans les contrats d'édition d'une œuvre musicale, qui doit être regardée comme une exclusivité, ne porte pas une atteinte excessive, par sa durée ou par l'insuffisance des contreparties prévues au contrat, à la liberté des auteurs les plus notoires de changer d'éditeur. Il ajoute qu'en ce cas, l'atteinte portée à la concurrence devrait être analysée comme justifiant, pour un motif d'intérêt général, qu'il soit mis fin à tout ou partie de l'accord interprofessionnel ainsi que le permettent ces articles.

### *En ce qui concerne la résolution des contrats*

**26.** La proposition de loi prévoit plusieurs nouvelles dispositions permettant la résolution de droit du contrat d'exploitation d'un livre ou d'une œuvre musicale. Ce mécanisme figure déjà dans plusieurs articles du code de la propriété intellectuelle à l'instar par exemple des articles L. 132-15 lorsque l'activité de l'entreprise d'édition a cessé depuis plus de 6 mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, L. 132-17-2 dans le cas où l'éditeur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent au titre de la cession des droits d'exploitation, malgré une mise en demeure de l'auteur, ou encore L. 132-17-3-1 si l'éditeur ne procède pas au paiement des droits après mise en demeure de l'auteur.

**27.** Le Conseil d'Etat souligne qu'un mécanisme de résiliation de plein droit décidé par le législateur est une limitation à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et à laquelle il lui est loisible d'apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (CC, décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, point 6). Il rappelle que le droit pour les auteurs de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger est inclus dans le droit de propriété, qui est garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 (CC n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, point 15).

**28.** Il rappelle qu'ainsi, pour que la résolution d'un contrat puisse être prévue par le législateur, il est nécessaire que le manquement sanctionné concerne une obligation suffisamment substantielle, que les conditions de résolution soient suffisamment claires et précises pour permettre une application sécurisée par les parties, et que la partie à laquelle la résiliation de plein droit est opposée puisse contester cette résiliation en justice. Le Conseil d'Etat estime que la résiliation de plein droit prévue à l'article L. 132-17-3-4, au motif du seul manquement à l'obligation d'information de la fin de l'exploitation d'une traduction à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première ne paraît pas entièrement répondre à ces exigences. Il propose, pour mieux s'y conformer, que la résiliation n'intervienne qu'après un courrier du traducteur resté sans réaction de la part de l'éditeur.

**29.** Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise qu'il est inutile de prévoir la résiliation de plein droit en cas de défaut de l'éditeur quant aux mentions qu'il doit faire figurer dans le contrat, dès lors que leur absence emporte déjà sa nullité en vertu de l'article 1178 du code civil. Ainsi, il suggère de ne pas la prévoir à l'article L. 132-17-11 pour un manquement à l'article L. 132-17-9. Enfin, les autres cas de résiliation de droit prévues par la proposition de loi n'appellent pas de commentaires.

### **Sur le chapitre III**

**30.** Les deux articles de ce chapitre modifient respectivement un article du chapitre II (« Droits patrimoniaux ») du Titre II (« Droit des auteurs ») du Livre I<sup>er</sup> (« Le droit d'auteur ») du code de la propriété intellectuelle, et un article du chapitre I<sup>er</sup> (« Dispositions générales ») du Titre III (« Prévention, procédures et sanctions ») du Livre III (« Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données ») du même code. Ils ont pour objectif de renforcer l'accès aux œuvres pour tous en simplifiant l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap.

**31.** En premier lieu, la proposition de loi envisage de simplifier la procédure, prévue à l'article L. 122-5-1, permettant d'habiliter et d'agréer pour la reproduction et la représentation en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public, les personnes morales et les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, ainsi que le prévoit le 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

**32.** Au-delà de propositions de rédaction qui sont établies en annexe, le Conseil d'Etat souligne, à ce titre, que figurent déjà parmi ces entités, sans besoin d'évolution législative, les administrations déconcentrées de l'Etat, personne morale, tels les services académiques et départementaux du ministère chargé de l'éducation mentionnés aux articles L. 222-1 et suivants du code de l'éducation, de même que les établissements d'enseignement scolaire régis par les dispositions des articles L. 401-1 à L. 497-1 du même code. Il considère que, plus généralement, il appartient au pouvoir réglementaire lorsqu'il établit la liste et accorde les agréments conformément à l'article L. 122-5-1 du code de la propriété intellectuelle, de réserver s'il l'estime nécessaire, l'habilitation ou l'agrément à une partie seulement des services ou établissements d'une même personne morale selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**33.** En second lieu, la proposition de loi élargit le périmètre des personnes susceptibles de saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) d'un recours concernant le contrôle du respect du cadre juridique de ce dispositif. Cette évolution n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat, au-delà de quelques suggestions d'aménagements de rédaction qui figurent en annexe.

#### **Sur le chapitre IV**

##### ***En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions***

**34.** L'article 5 de la proposition de loi comporte les mesures d'entrée en vigueur des réformes opérées par le texte qui ont été commentées au point 15. La proposition de loi entend acter le consensus des parties prenantes, tant pour le livre que pour la musique, pour que les nouvelles obligations puissent s'appliquer dès à présent ou après conclusion de l'accord en fixant les modalités d'application, ainsi que l'application de ces dispositions aux contrats en cours, lorsque que cela est justifié par l'augmentation de la transparence et de l'information fournie aux auteurs, sans remettre en question les conditions de leur équilibre général ni obliger à des modifications excessives des contrats déjà signés. La proposition de loi n'appelle sur ce point pas d'observation particulière.

##### ***En ce qui concerne l'outre-mer***

**35.** Le Conseil d'Etat recommande de compléter le dernier article relatif à l'outre-mer pour améliorer l'insertion de ces dispositions dans le code de la propriété intellectuelle. Il estime qu'afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, la réécriture de l'ensemble de ces dispositions, proposée en annexe, pourrait être retenue.

Le Conseil d'Etat rappelle enfin que les dispositions transitoires de l'article 4 doivent être aussi rendues applicables à Wallis-et-Futuna, seule collectivité d'outre-mer régie par le principe de spécialité législative où l'Etat est compétent en matière de droit d'auteur. Il suggère à cette fin l'ajout de la mention suivante : « V. Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna. »

**36.** L'ensemble de ces remarques et recommandations pourrait être pris en compte en s'inspirant de la suggestion de rédaction alternative du texte de la proposition de loi, que, pour faciliter leur éventuelle prise en compte, le Conseil d'Etat, à la demande des sénatrices, annexe au présent avis.

*Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du mercredi 11 juin 2025.*

**Annexe**

**Proposition de loi relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale, et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'EDITION D'UN LIVRE

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 132-17-1-1, sont insérés les articles L. 132-17-1-2 et L. 132-7-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-17-1-2.* – Le contrat d'édition ayant pour objet l'édition d'un livre prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

« Le versement de ce minimum intervient au plus tard à la remise par l'auteur à l'éditeur de l'objet de l'édition prévu au contrat en une forme acceptée par les deux parties, qui en permette la fabrication ou la réalisation sous une forme numérique.

« Sous réserve de l'article L. 132-17-1-1, le minimum de droits d'auteur garantis vient en déduction des sommes dues à l'auteur au titre de l'exploitation des droits cédés en application du contrat d'édition. Il est définitivement acquis à l'auteur, même si ces sommes restent inférieures au minimum versé ou si l'éditeur renonce à la publication.

« *Art. L. 132-17-1-3.* – Lorsque l'éditeur cède à un tiers les droits qui lui ont été cédés en vue de l'édition d'un livre, la rémunération proportionnelle due à l'auteur au titre de l'article L. 131-4 est assise sur les sommes brutes comptabilisées et encaissées par l'éditeur en contrepartie de cette cession de droits. Les frais engagés par l'éditeur pour cette cession ne peuvent être déduits de cette assiette. » ;

2° A l'article L. 132-17-3 :

a) Au I :

- à la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , au minimum une fois par semestre » ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « mentionnant », sont insérés les mots : « pour la période considérée » ;

- au 1°, les deux occurrences des mots : « d'exercice » sont remplacés par les mots : « de période » ;

N°409645

- au même 1° et au 3°, les mots : « l'exercice » sont remplacés par les mots : « la période » ;

- le dernier alinéa est supprimé ;

b) Au III, les mots : « durant deux exercices successifs » sont remplacés par les mots : « à l'occasion de deux échéances successives » ;

*[Rédaction alternative mentionnée au point 13 de l'avis :*

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente, au minimum une fois par semestre.

« Les informations devant figurer dans l'état des comptes adressé à l'auteur, ou mis à sa disposition par un procédé de communication électronique pour la période considérée sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-8. » ;

b) Au III, les mots : « durant deux exercices successifs » sont remplacés par les mots : « à l'occasion de deux échéances successives » ;

c) Le IV est supprimé ;]

3° A l'article L. 132-17-3-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « six mois après l'arrêté » sont remplacés par les mots : « trois mois après chaque reddition » et les mots : « par l'accord rendu obligatoire mentionné » sont remplacés par le mot : « conformément » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « délais prévus » sont remplacés par les mots : « conditions prévues » ;

4° Après l'article L. 132-17-3-1, sont insérés les articles L. 132-17-3-2 à L. 132-17-3-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-17-3-2.* – Par dérogation à l'article L. 132-17-3, pour les contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnées au 4° de l'article L. 131-4, la reddition des comptes est effectuée à la demande de l'auteur et au plus une fois par an.

« Les informations devant figurer dans l'état des comptes adressé à l'auteur d'une contribution à caractère accessoire ou non essentiel sont précisées conformément à l'article L. 132-17-8.

« *Art. L. 132-17-3-3.* – I. – L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la conclusion d'un contrat de sous-cession concernant l'exploitation de son livre dans un délai de trois mois suivant la signature. Les informations communiquées à l'auteur sont précisées conformément à l'article L. 132-17-8.

N°409645

« II. – L'éditeur est dispensé de l'obligation d'information mentionnée au I si son exécution représente pour lui une charge disproportionnée. Les éléments pris en considération pour apprécier le caractère disproportionné de cette charge sont précisés conformément à l'article L. 132-17-8.

« III. – A la demande de l'auteur, l'éditeur est tenu de lui présenter les contrats de sous-cession lorsqu'ils concernent une exploitation de son œuvre hors de France ou dans une langue autre que celle de la première publication.

« *Art. L. 132-17-3-4.* – I. – L'éditeur informe l'auteur d'une traduction de la fin de l'exploitation de celle-ci à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première. Cette information est communiquée dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de la commercialisation de la traduction.

« Les modalités de cette information sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-8.

« Si l'exploitation de la traduction a cessé antérieurement à la date de détermination de ces modalités, l'information prévue au premier alinéa est communiquée dans les deux mois par l'éditeur sur demande de l'auteur de la traduction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« II. – Le contrat peut être résilié à la demande de l'auteur de la traduction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès notification de la fin de l'exploitation, ou en cas de manquement à l'obligation d'information mentionnée au premier alinéa du I, ou en cas de défaut de réponse à la demande mentionnée à son dernier alinéa.

« En l'absence de réponse à cette demande de résiliation, le contrat est résilié de plein droit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande. » ;

5° Après l'article L. 132-17-4-2, sont insérés les articles L. 132-17-4-2 à L. 132-17-4-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-17-4-2.* – La rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation prévue à l'article L. 132-5 est assise sur le prix de vente au public hors taxes du livre.

« Le taux de cette rémunération est progressif. Il augmente par paliers fixés selon le nombre d'exemplaires vendus. Les règles de décompte des ventes d'exemplaires sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-8.

« *Art. L. 132-17-4-3.* – I. – Lorsque l'éditeur procède à la vente d'exemplaires restant en stock à une personne développant une activité d'écoulement des invendus, le contrat d'édition prévoit une rémunération de l'auteur appropriée et proportionnelle au produit brut de cette vente.

« L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de cette vente et de lui rendre compte du calcul de sa rémunération en l'informant, dans un délai de trois mois, du nombre d'exemplaires déstockés et du montant du produit brut de cette vente.

N°409645

« II. – La partie du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme imprimée prend fin à compter de la vente mentionnée au I.

« La partie du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique prend fin trois mois après l'information de l'auteur mentionnée au I, sauf si l'auteur exprime formellement son accord auprès de l'éditeur pour la poursuite de l'exploitation du livre sous forme numérique.

« *Art. L. 132-17-4-4.* – Lorsque le contrat d'édition est résilié, l'éditeur procède à l'arrêt de la commercialisation du livre et en informe les opérateurs économiques associés. Il assure la ventilation du reliquat des stocks conformément à l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement et adresse à l'auteur un dernier état des comptes.

« Les modalités des diligences mentionnées au premier alinéa sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-8. » ;

6° Au II de l'article L. 132-17-8 :

a) Au 4°, après les mots : « cette reddition » sont insérés les mots : « , notamment les informations devant figurer dans l'état des comptes » ;

b) Il est ajouté les 12° à 16° ainsi rédigés :

« 12° De l'article L. 132-17-3-2 relatives à la reddition des comptes en cas de contribution à caractère accessoire ou non essentiel, afin de préciser notamment les informations communiquées à l'auteur ;

« 13° De l'article L. 132-17-3-3 relatives aux conditions d'information de l'auteur sur les contrats de sous-cession, afin de préciser notamment les informations communiquées à l'auteur et les cas de dispense d'information ;

« 14° De l'article L. 132-17-3-4 relatives aux conditions de résiliation du contrat de traduction, pour préciser notamment les modalités d'information de l'auteur de la traduction ;

« 15° De l'article L. 132-17-4-2 relatives aux règles de décompte des ventes d'exemplaires intervenant pour le déclenchement des paliers de rémunération ;

« 16° De l'article L. 132-17-4-4 relatives aux obligations de l'éditeur lorsque le contrat d'édition prend fin. » ;

7° Le premier alinéa du III de l'article L. 132-17-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence d'un accord rendu obligatoire dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi n° XX du XXX relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale, et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap, les modalités d'application mentionnées au II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° Aux articles L. 132-17-1-1, L. 132-17-4, L. 132-17-4-1, et L. 132-17-5, les mots : « par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8 » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article L. 132-17-8 ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ÉDITION D'UNE ŒUVRE MUSICALE

#### Article 2

Le même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 132-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'édition prend fin lorsque : » ;

2° Dans la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup>, l'article L. 132-17-9 est remplacé par les articles L. 132-17-9 à L. 132-17-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-17-9.* – Le contrat d'édition musicale est résilié de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de trois mois aux obligations mentionnées à l'article L. 132-12, déterminées conformément à l'article L. 132-17-13. » ;

« *Art. L. 132-17-10.* – I. – L'éditeur est tenu pour chaque œuvre musicale de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente au minimum une fois par semestre, au plus tard trois mois après une échéance semestrielle.

« Les informations devant figurer dans l'état des comptes adressé à l'auteur, ou mis à sa disposition par un procédé de communication électronique pour la période considérée sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-13.

« II. – Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I du présent article, l'auteur dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

« Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

« III. – Sans préjudice du II, le contrat est résilié de plein droit lorsque l'éditeur n'a satisfait, sur une période de trois ans, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur.

« *Art. L. 132-17-11.* – I. – Lorsque les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur de la musique concluent un accord portant sur toutes les dispositions mentionnées au II, cet accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des signataires d'un contrat d'édition d'œuvre musicale par arrêté du ministre chargé de la culture.

« II. – L'accord mentionné au I fixe les modalités d'application des dispositions :

N°409645

« 1° De l'article L. 132-1 relatives à la définition du contrat d'édition, afin de préciser les obligations des parties à un contrat d'édition d'une œuvre musicale, ainsi que les conditions d'information de l'auteur par l'éditeur lorsque celui-ci conclut des contrats de sous-édition ;

« 2° De l'article L. 132-4 relatives au droit de préférence accordé par un auteur à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures, afin notamment de préciser les éventuels modes de soutien à la création mis à disposition de l'auteur par l'éditeur et les éventuelles sommes avancées à l'auteur par l'éditeur ;

« 3° De l'article L. 132-5 relatives à la rémunération de l'auteur pour les exploitations de son œuvre ;

« 4° De l'article L. 132-9 relatives à la remise de l'objet de l'édition ;

« 5° De l'article L. 132-10 relatives à l'obligation de l'éditeur d'effectuer l'édition de l'œuvre, le tirage minimum d'exemplaires et le paiement des droits minimum garantis à l'auteur ;

« 6° De l'article L. 132-11 relatives au délai de publication de l'œuvre ;

« 7° De l'article L. 132-12 relatives à l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre musicale, afin de préciser les moyens mis en œuvre par l'éditeur pour assurer ces obligations, les conditions dans lesquelles un examen régulier de ces moyens est effectué, ainsi que la mise en œuvre de procédures de résolution des litiges entre auteur et éditeur ;

« 8° De l'article L. 132-15 relatives à la résiliation de plein droit du contrat d'édition lorsque l'activité de l'éditeur a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée ;

« 9° De l'article L. 132-17 relatives à la résiliation de plein droit du contrat d'édition dans les cas de destruction totale des exemplaires, de non publication de l'œuvre ou de non réédition de celle-ci en cas d'épuisement après une mise en demeure restée infructueuse ;

« 10° De l'article L. 132-17-10 relatives à la reddition des comptes, afin de préciser la forme, la fréquence et les informations devant figurer sur cette reddition.

« III. – En l'absence d'un accord rendu obligatoire dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi n° du relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale, et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap, les modalités d'application mentionnées au II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'un accord est conclu après la publication de ce décret, ses dispositions cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble des signataires d'un contrat d'édition d'œuvre musicale.

« Le ministre chargé de la culture peut mettre fin au caractère obligatoire de l'accord pour l'ensemble des signataires d'un contrat d'édition d'œuvre musicale, en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit ou pour un motif d'intérêt général. »

### CHAPITRE III

#### SIMPLIFICATION DE L'EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

##### Article 3

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-5-1. – I. –* La liste des personnes morales et établissements autorisés par le 7° de l'article L. 122-5 à assurer la reproduction et la représentation mentionnées au même alinéa, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, est arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Un agrément est accordé, sur demande, à celles des entités figurant sur la liste prévue au I qui souhaitent disposer auprès de la Bibliothèque nationale de France du fichier numérique de l'œuvre déposé, le cas échéant, par l'éditeur dans l'un des formats fixés par le ministre de la culture, pour faciliter la production de documents adaptés.

« Cet agrément est délivré conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, après avis de la Bibliothèque nationale de France, en fonction des garanties et capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à disposition, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'application du présent II :

« *a)* Le dépôt du fichier numérique auprès de la Bibliothèque nationale de France est obligatoire pour les éditeurs :

« - en ce qui concerne les livres scolaires, dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;

« - pour les autres œuvres, sur demande d'une des entités agréées formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

« *b)* La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

« *c)* Les entités agréées détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5.

N°409645

« III. – Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les entités qui les ont réalisés, pour conservation et mise à disposition d'une sélection, à l'ensemble des entités figurant sur la liste mentionnée au I. Cette transmission et cette sélection sont réalisées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La Bibliothèque nationale de France rend compte de cette activité dans un rapport annuel rendu public.

« La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les entités figurant sur la liste mentionnée au *a* du II, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° A l'article L. 331-31 :

*a)* Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie :

« 1° Par les entités figurant sur la liste prévue à l'article L. 122-5-1, pour tout différend portant sur les fichiers mentionnés au même article ;

« 2° Par les personnes atteintes d'une déficience au sens du 7° de l'article L. 122-5, pour tout différend portant sur le respect des obligations mentionnées au III de l'article L. 122-5-1, et au premier alinéa de l'article L. 122-5-2 ;

« 3° Par les auteurs et éditeurs, d'une œuvre pour tout différend portant sur le respect des obligations mentionnées au *c* du II de l'article L. 122-5-1, et au premier alinéa de l'article L. 122-5-2. » ;

*b)* Après le mot : « demeure », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II est remplacée par les dispositions suivantes : « , d'une part, les éditeurs de respecter les obligations prévues au II de l'article L. 122-5-1 et, d'autre part, les entités autorisées de respecter les obligations prévues au *c* du II et au III du même article, et au premier alinéa de l'article L. 122-5-2. »

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 4

I. – Les articles L. 132-17-3 et L. 132-17-3-1 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter du 20 décembre 2027 et à tous les contrats en cours à cette date.

II. – Les articles L. 132-17-3-2 et L. 132-17-4-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur des modalités déterminées conformément à l'article L. 132-17-8 et à tous les contrats en cours à cette date.

N°409645

III. – L'article L. 132-17-3-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux contrats de sous-cession conclus à compter de son entrée en vigueur, y compris lorsque les droits cédés ont été acquis antérieurement.

IV. – Les articles L. 132-17-9 et L. 132-17-10 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux contrats d'édition d'œuvre musicale à compter de l'entrée en vigueur des modalités déterminées conformément à l'article L. 132-17-11.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna.

### Article 5

Le 1° de l'article L. 811-1-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des livres I<sup>er</sup> à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
Articles L. 111-1 à L. 113-9	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 113-9-1	Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021
Article L. 113-9-2 à L. 122-4	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 122-5	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 122-5-1	Loi n° XXX du XX
Article L. 122-5-2	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Articles L. 122-5-3 à L. 122-5-5	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 122-6	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 122-6-1	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 122-6-2 à L. 131-3-3	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 131-4	Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024
Article L. 131-5 à L. 132-14	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 132-15	Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021

N°409645

Article L. 132-16	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 132-17	Loi n° XXX du XX
Article L. 132-17-1-1	Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021
Articles L. 132-17-1-2 à L. 132-17-3-4	Loi n° XXX du XX
Articles L. 132-17-4-1	Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021
Articles L. 132-17-4-2 à L. 132-17-4-4	Loi n° XXX du XX
Article L. 132-17-4-5 à L. 132-17-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
L. 132-17-8 à L. 132-17-11	Loi n° XXX du XX
Article L. 132-18 à L. 132-45, L. 133-2, L. 133-3 et L. 134-1 à L. 134-3	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Articles L. 134-4 à L. 134-7	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 134-9 à L. 137-1	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 137-2	Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024
Articles L. 137-2-1	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 137-3 et L. 137-4	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Articles L. 138-1 à L. 139-1	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 211-1 et L. 211-2	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 211-3	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 211-3-1 à L. 211-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 211-8	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 212-1 à L. 219-1	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 219-2	Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024
Article L. 219-3 à L. 324-8	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021

N°409645

Articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 324-9 à L. 331-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 331-8	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 331-9 à L. 331-30	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 331-31	Loi n° XXX du XX
Articles L. 331-32 à L. 342-2	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 342-3	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 342-4 et L. 342-5	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 342-6	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 342-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021

*Cette annexe a été délibérée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du mercredi 11 juin 2025.*